
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montbozon s'est réuni salle du conseil municipal en mairie de Montbozon, sur convocation en date du 27 mars 2026, sous la présidence de Monsieur Michel VUILLERMINAZ, Maire

Étaient présents : Rémi DEROO, Marie-Claude DUCERF, Philippe FEUVRIER, Sandra LATOUCHE, Jean-Marc LAVILLE, Clara MÉGARD, Noémie PAVISI-WOLFERSPERGER, Arnaud PÉCOURT, Bruno SAUTOT, Emmanuel TRIMAILLE, Michel VUILLERMINAZ, Corinne URLACHER

Absents excusés : Christelle CECCHETTO, Rose-Anne DROUHARD (a donné procuration à Clara MÉGARD), Sébastien ORSÉRO (a donné procuration à Sandra LATOUCHE)

Absent :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivité Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance. Monsieur Rémi DEROO est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026
- Indemnités du Maire et des adjoints
- Délégations consenties au Maire
- Désignation des délégués auprès des partenaires extérieurs : Cités de Caractère Bourgogne Franche-Comté, Comité National d'Action Sociale (CNAS), Communes forestières
- Composition des commissions communales
- Divers

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Monsieur le Maire présente pour approbation le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026. Aucune remarque n'est exprimée sur ce procès-verbal. Le procès-verbal du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

2- Indemnités de fonctions du Maire et des adjoints

Explications :

Monsieur le Maire explique le principe des indemnités de fonctions des élus.

Ces indemnités sont réglementées et plafonnées. Elles sont calculées selon la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine donc pour les collectivités un barème spécifique établi en référence à la population. La commune de Montbozon compte 639 habitants. Le taux maximal de référence applicable à la strate concernée est de 44.30 % pour le Maire et 11.77 % pour les adjoints.

Au taux maximal, soit 100 % de 44.30 %, l'indemnité du Maire représente 1 820.96 euros brute par mois.

Le Maire fait le choix d'une indemnité calculée sur 95 % du taux maximal, soit une indemnité brute mensuelle de 1 729.70 euros.

Pour les adjoints, le Maire propose de fixer les taux suivants :

- 1^{ère} adjointe :

100 % du taux maximal soit un taux de 11.77 % pour une indemnité brute mensuelle de 483.80 euros

- 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} adjoint :

60 % du taux maximal soit un taux de 7.06 % pour une indemnité brute mensuelle de 290.20 euros

Délibération :

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article R2151-2 alinéa 2 du CGCT,

Vu la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique modifié le 28 juin 2023 par le décret n°2023-519,

Considérant que la commune de Montbozon compte 639 habitants,

Considérant que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction afin de tenir compte des dépenses et les sujétions qui résultent de leurs fonctions électives,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

Considérant que pour une commune entre 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonctions du maire est fixé, de droit, à 44.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune entre 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonctions d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11.77 %,

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément au Conseil Municipal de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal,

Considérant le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- DECIDE qu'à compter du 2 avril 2026, le montant des indemnités de fonctions du Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixé aux taux suivants :

- Maire : 42.08 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 7.06 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 7.06 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 7.06 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

- APPROUVE le tableau, ci-après, récapitulatif des indemnités allouées au Maire et aux adjoints

Bénéficiaires	%
Maire	42.08
1 ^{ère} adjointe	11.77
2 ^{ème} adjoint	7.06
3 ^{ème} adjointe	7.06
4 ^{ème} adjoint	7.06

- PRECISE que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées selon l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget

3- Délégations consenties au Maire par le conseil Municipal

Délibération :

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire.

Il explique que ces délégations permettent d'assurer une gestion efficace et rapide des affaires de la commune.

Elles sont limitativement énumérées et accordées par le Conseil Municipal pour la durée du mandat. Néanmoins, ce dernier peut retirer ou modifier une délégation précédemment accordée au Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

DECIDE

1° - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dès le 1^{er} euro dans la limite des crédits inscrits au budget et pour lesquels le Conseil Municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif ;

5° - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

14° - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation aura une portée générale, le Maire étant autorisé à ester en justice dans tous les domaines, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux y compris le tracteur. Cette délégation est accordée pour tous les frais qui ne sont pas pris en charge par le contrat d'assurance des véhicules ;

20° - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 400 000 € ;

23° - de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° - de demander à tout organisme financeur (Europe, Etat, Régions, Département, autres financeurs ou acteurs tiers) l'attribution de subvention de nature à contribuer au financement des travaux et de toutes opérations d'investissement ainsi qu'à l'achat de tout équipement subventionnable ;

27° - de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

4- Désignation des délégués auprès des partenaires extérieurs

Délibération :

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Conformément à l'article L-2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal approuve les désignations suivantes :

➤ Cités de Caractère de Bourgogne Franche-Comté (CCBFC) :

Les CCBFC jouent un rôle de label de qualité et de réseau d'appui permettant de préserver l'identité des villages tout en renforçant leur attractivité touristique et économique.

Titulaire	Suppléant
PÉCOURT Arnaud	DEROO Rémi

Comité National d'Action Sociale (CNAS) :

Le CNAS est un outil de solidarité sociale pour les agents publics locaux comparable à un « comité d'entreprise ». Il vise à améliorer leurs conditions de vie en leur offrant des prestations sociales, culturelles et de loisirs.

Titulaire
PAVISI-WOLFERSPERGER Noémie

Communes Forestières :

Les communes forestières représentent et accompagnent les communes pour gérer durablement les forêts communales et défendre leurs intérêts.

Titulaire	Suppléant
TRIMAILLE Emmanuel	SAUTOT Bruno

5- Désignation des membres des commissions communales

Délibération :

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Monsieur le Maire dit que le Conseil Municipal est compétent pour créer des commissions. Il fixe librement le nombre de commissions et le nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Les commissions ont pour rôle de favoriser la réflexion collective. Elles étudient des dossiers et apportent une analyse approfondie des sujets. Elles sont privées de tout pouvoir décisionnel. Elles ne peuvent ni délibérer ni décider en lieu et place du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose de créer 7 commissions municipales, comme suit : -

- Forêt
- Bâtiment, parc locatif
- Voirie, assainissement
- Sport, loisirs, jeunesse
- Sécurité
- Communication
- Tourisme et association

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Fixe à 7 le nombre de commissions communales
- Désigne les membres suivants aux dites commissions ;

Commissions	Membres
Forêt	LAVILLE Jean-Marc LATOUCHE Sandra SAUTOT Bruno TRIMAILLE Emmanuel
Bâtiment, parc locatif	FEUVRIER Philippe LAVILLE Jean-Marc ORSÉRO Sébastien URLACHER Corinne
Voirie, assainissement	FEUVRIER Philippe SAUTOT Bruno TRIMAILLE Emmanuel URLACHER Corinne
Sport, loisirs, jeunesse	CECCHETTO Christelle DEROO Rémi DROUHARD Rose-Anne MÉGARD Clara
Sécurité	CECCHETTO Christelle DUCERF Marie-Claude FEUVRIER Philippe MÉGARD Clara SAUTOT Bruno
Communication	DEROO Rémi PAVISI-WOLFERSPERGER Noémie PÉCOURT Arnaud
Tourisme et association	DEROO Rémi DUCERF Marie-Claude MÉGARD Clara PÉCOURT Arnaud URLACHER Corinne

6- Points divers

- ✓ Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la commune doit acquérir un nouveau fourgon. En effet, l'actuel véhicule n'a plus de contrôle technique valide et les réparations à entreprendre sont nettement supérieures à sa valeur.
- ✓ Monsieur TRIMAILLE dit que le syndicat d'eau de Montbozon, Thiénans, Besnans procédera à l'élection de son président le 10 avril 2026 et précise qu'il se présente nouveau à cette fonction. Il dit qu'une large communication sur la qualité de l'eau a été réalisée (distribution de flyer dans toutes les boîtes aux lettres).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05

Le secrétaire de séance,
Rémi DEROO



Le Maire,
Michel WILLERMINAZ


